

Zurich, 7. juin 2013

Mesures destinées à faciliter le règlement du conflit fiscal entre les banques suisses et les États-Unis, loi d'urgence ("Lex USA")

La Chambre fiduciaire déplore le manque de protection juridique pour les conseillers fiscaux et les fiduciaires

La "Lex USA" proposée par le Conseil fédéral prévoit que les banques suisses soient habilitées à transmettre également des données de tiers aux autorités de justice américaines, ce qui touche particulièrement les fiduciaires et les conseillers fiscaux dans notre branche.

La Chambre fiduciaire partage le large mécontentement face au projet de loi. Si le Parlement entre en matière, la Chambre fiduciaire s'engagera pour que cette loi soit complétée par une protection juridique plus efficace des conseillers fiscaux et des fiduciaires et pour que le principe de détermination soit mieux pris en compte.

La Chambre fiduciaire a d'ores et déjà défendu cette position lors d'une audition, le 3 juin 2013, devant la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-CE). Aujourd'hui, la Chambre fiduciaire soumet aux membres de la CER-CE les amendements concrets suivants:

- **Principe du strict nécessaire**

Le projet de loi présenté autorise les banques à transmettre pratiquement sans limite des données aux autorités américaines. C'est pourquoi l'autorisation des banques doit être limitée au minimum impérativement nécessaire.

- **Critère de la détermination**

Des informations sur des tiers ne peuvent être transmises aux États-Unis que si lesdits tiers ont exercé une activité déterminante, mais pas s'ils n'ont exercé, par exemple, qu'une activité subalterne.

- **Protection du secret d'affaires de tiers**

Pour garantir que les banques ne livrent pas d'informations à trop grande portée aux États-Unis, il est nécessaire de préciser que les banques ne doivent pas violer le secret d'affaires de tiers lorsqu'elles exercent leurs activités dans le cadre de l'autorisation.

- **Droit d'information et de regard de tiers**

Aux termes du projet de loi, les banques ne sont pas tenues de conclure aucun accord avec des tiers, si ce n'est avec leurs associations de personnel. C'est pourquoi la loi devrait définir clairement dans quelle mesure une banque doit informer un tiers. Or, pour vérifier que cette obligation est bien respectée, le tiers doit bénéficier d'un droit de regard.

- **Droit d'opposition pour des tiers**

La loi s'immisce fortement dans la sphère de protection de la personnalité et de la protection des données. Le fait est d'autant plus grave que les États-Unis, auxquels les données sont livrées, ne garantissent pas de protection des données appropriée. La création d'une possibilité

d'intervention de tiers en Suisse encore est donc essentielle. Des divergences d'opinion entre la banque et des tiers devraient pouvoir trouver une solution consensuelle; dans le cas contraire, le tiers doit pouvoir s'adresser à un tribunal. La procédure doit être conçue de sorte que la banque puisse malgré tout régler dans les délais sa situation avec les États-Unis.

Pour toute question, veuillez vous adresser à
Urs Furrer, membre de la direction, responsable du ressort Politique de la branche & membres
E-mail urs.furrer@treuhand-kammer.ch
Téléphone 044 267 75 30
Mobile 079 215 81 30